

5. *Fait appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907⁸⁶, au Protocole de Genève de 1925⁸⁷ et aux Conventions de Genève de 1949⁸⁸.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2445 (XXIII). Enseignement dans les écoles des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de la structure et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Estimant que l'Année internationale des droits de l'homme doit être l'occasion de nouveaux efforts en vue d'améliorer le niveau des connaissances sur l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, sur ses activités dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 137 (II) du 17 novembre 1947 et 1511 (XV) du 12 décembre 1960, relatives à l'enseignement dans les écoles des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de la structure et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Considérant que ledit enseignement n'est pas encore suffisamment répandu, notamment dans les écoles primaires et secondaires, malgré les efforts déployés par les Etats Membres et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Convaincue qu'un tel enseignement, afin d'atteindre les résultats voulus, doit commencer assez tôt au cours des études,

Consciente du fait que les jeunes ne peuvent recevoir une formation qui réponde aux besoins d'un monde de plus en plus marqué par l'interdépendance des peuples si les éducateurs ne reçoivent pas eux-mêmes une instruction spéciale sur l'organisation internationale,

1. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique de prendre, le cas échéant, des mesures pour introduire ou encourager, selon le système scolaire de chaque Etat :

a) L'étude régulière de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des principes proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par d'autres déclarations concernant les droits de l'homme, dans la formation du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires;

b) L'enseignement progressif de la matière en question dans les programmes des écoles primaires et secondaires, en invitant les instituteurs et les professeurs à saisir les occasions qu'offre l'enseignement pour attirer l'attention de leurs élèves sur le rôle croissant de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées dans la coopération pacifique entre les nations et dans les efforts conjoints en vue de promouvoir la justice sociale et le progrès économique et social dans le monde;

2. *Demande en outre* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions

⁸⁶ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

⁸⁷ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 970 à 973.

spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'appeler l'attention des autorités compétentes des institutions scolaires privées sur la présente résolution et de les inviter à faire les efforts nécessaires pour la réalisation des buts visés au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre et d'encourager l'étude des moyens et des méthodes appropriés pour favoriser la réalisation des buts visés dans la présente résolution;

4. *Demande en outre* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux autres institutions spécialisées intéressées, ainsi qu'au Programme des Nations Unies pour le développement, d'accorder une assistance aux Etats Membres, en particulier à ceux en voie de développement, en vue de leur permettre de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1 ci-dessus.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2446 (XXIII). Mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'apartheid en particulier

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que pendant l'Année internationale des droits de l'homme des violations à grande échelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent de se produire,

Gravement préoccupée de voir se poursuivre l'éviction et la détention, l'emprisonnement et le meurtre de nationalistes et de combattants de la liberté en Afrique australe et dans les territoires coloniaux,

Prenant note des résolutions III, IV et VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme, en date du 11 mai 1968⁸⁹, par lesquelles la Conférence s'est engagée à appuyer des mesures destinées à assurer la rapide et totale élimination du colonialisme, de toutes les formes de discrimination raciale en général et de l'apartheid en particulier, ainsi que le traitement comme prisonniers de guerre, lorsqu'ils sont capturés, des combattants de la liberté qui s'opposent aux politiques d'apartheid et au colonialisme,

1. *Condamne* les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal pour leur défi persistant à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion mondiale touchant leurs politiques respectives d'apartheid et de colonialisme;

2. *Condamne également* la politique de discrimination raciale du régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud et déplore le refus du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'existence de ce régime illégal et assurer au peuple du Zimbabwe l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Censure* les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal pour l'assistance et la collaboration qu'ils apportent au régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud;

4. *Confirme* les vues de la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran, qui a reconnu

⁸⁹ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 6, 7 et 10.

et vigoureusement appuyé la légitimité de la lutte des peuples et des mouvements patriotiques de libération en Afrique australe et dans les territoires coloniaux, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Confirme également* la décision de la Conférence internationale des droits de l'homme de reconnaître le droit des combattants de la liberté en Afrique australe et dans les territoires coloniaux d'être traités, s'ils sont capturés, comme des prisonniers de guerre, en vertu des Conventions de Genève de 1949⁴⁰;

6. *Fait appel* à tous les Etats et organisations dévoués aux idéaux de liberté, d'indépendance et de paix, pour qu'ils continuent à apporter leur assistance politique, morale et matérielle aux peuples qui luttent contre toutes les formes de discrimination raciale et de colonialisme;

7. *Demande* à tous les Etats de rompre toutes relations avec l'Afrique du Sud, le Portugal et le régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud et de s'abstenir scrupuleusement d'apporter une aide militaire ou économique à ces régimes;

8. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées de continuer à donner toute l'assistance appropriée aux mouvements patriotiques pour la liberté dans les territoires coloniaux et en Afrique australe et de maintenir cette question constamment à l'étude;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, d'élaborer un programme en vue de la célébration, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2447 (XXIII). Education de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution XX relative à l'éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 12 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme⁴¹, ainsi que du paragraphe 17 de la Proclamation de Téhéran⁴²,

Prenant acte également des résolutions 1353 (XLV) et 1354 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, sur la participation de la jeunesse à la coopération internationale et sur les programmes d'action internationale concernant la jeunesse,

Rappelant la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples proclamée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1965,

Ayant conscience des aspirations exprimées par de larges secteurs de la jeune génération pour une protection plus efficace de la dignité humaine en cette ère de grandes réalisations scientifiques, techniques et culturelles, ainsi que du désir de la jeunesse de contribuer pleinement à la satisfaction des principales exigences humanitaires de ce siècle,

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 970 à 973.

⁴¹ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme*, (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 17.

⁴² *Ibid.*, p. 3.

Consciente de l'importance qu'il y a à donner aux jeunes une éducation conforme à l'esprit des plus nobles idéaux humanitaires du genre humain, et persuadée en conséquence qu'il faut que les Etats, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi que des organisations de jeunesse et la société en général fassent des efforts continus et permanents à cet effet,

Convaincue que l'enthousiasme, l'énergie et l'esprit créateur de la jeunesse pourraient jouer un rôle décisif dans le progrès spirituel et matériel de tous les peuples, la promotion universelle des droits de l'homme et le développement économique et social du monde entier,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans les domaines de leur compétence, pourraient fournir un cadre utile dans lequel les préoccupations profondes de la jeunesse pourraient être mieux comprises et étudiées et dans lequel des confrontations constructives entre les porte-parole des différentes générations pourraient se dérouler harmonieusement,

Prenant acte de l'appel que la Conférence internationale des droits de l'homme a lancé aux Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures appropriées en vue de préparer la jeunesse à l'édification d'une société meilleure et de stimuler son intérêt pour cette tâche,

1. *Fait sien* l'appel lancé aux Etats par la Conférence internationale des droits de l'homme pour qu'ils fassent en sorte que tous les moyens d'enseignement soient mis en œuvre afin que la jeunesse puisse grandir et s'épanouir dans le respect de la dignité humaine, de l'égalité de droits de tous les hommes sans distinction de race, de couleur, de langue, de sexe ou de religion;

2. *Fait également siennes* les recommandations que la Conférence internationale des droits de l'homme a adressées dans sa résolution XX aux Etats, aux organisations internationales et aux organisations de jeunesse;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier, afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Prie* le Secrétaire général d'organiser de temps à autre un échange de renseignements sur les mesures prises par les Etats dans le cadre de leurs efforts pour assurer que la jeunesse soit partout formée et éduquée dans un esprit de respect des droits de l'homme et ait la possibilité de jouer le rôle qui lui revient dans la mise en œuvre et la protection des droits de l'homme;

5. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et en coopération avec les gouvernements intéressés, des cycles d'études auxquels participeraient des personnes spécialement qualifiées pour des sujets intéressant particulièrement la jeunesse, y compris des animateurs de jeunes;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur les mesures prises en exécution de la présente résolution.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.